

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Poitras a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Gendron a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1379-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur René Carignan, chef des finances et du soutien administratif et clinique, Centre universitaire de santé McGill, choisi parmi les personnes suggérées par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, en remplacement de madame Lucie Poitras;

— madame Martine Carré, présidente du conseil d'administration, Leucan inc., choisie parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins, en remplacement de monsieur Christian Gendron;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49125

Gouvernement du Québec

### **Décret 1079-2007, 5 décembre 2007**

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et que ce plan comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans la section 2.2 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, a demandé au gouvernement du Canada de contribuer financièrement à ce plan d'action afin d'atteindre, en 2012, un niveau d'émissions de gaz à effet de serre de 6 % inférieur à celui de 1990;

ATTENDU QUE, le 12 février 2007, les premiers ministres du Canada et du Québec ont annoncé conjointement une contribution financière de 349,9 millions de dollars du gouvernement du Canada en faveur du Québec dans le cadre du Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques et que cette fiducie a été confirmée lors de l'adoption du budget fédéral de mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le financement du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques afin de le porter à une somme totale de 1,55 milliard de dollars;

ATTENDU QUE les actions prévues au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques doivent conséquemment être modifiées, notamment par l'ajout de deux nouvelles actions concernant l'adaptation aux

changements climatiques ainsi que par la bonification des actions visant les municipalités et autres partenaires, l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles, le transport des marchandises, la recherche et développement, la sensibilisation et l'adaptation aux changements climatiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques conformément aux paramètres prévus dans le document joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49126

Gouvernement du Québec

### **Décret 1080-2007, 5 décembre 2007**

CONCERNANT l'adoption de la Stratégie gouvernementale de développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la Stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi sanctionnée le 19 avril 2006, la première version de la Stratégie gouvernementale de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la loi ;

ATTENDU QUE, la stratégie a fait l'objet d'une consultation publique, notamment dans le cadre d'une commission parlementaire tel que prescrit par l'article 8 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la stratégie doit être déposée devant l'Assemblée nationale par le premier ministre ;

ATTENDU QUE, l'article 15 de cette loi prévoit que chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, identifie, dans un document qu'il doit rendre public, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie, ainsi que les activités ou interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin ;

ATTENDU QUE, l'article 16 de cette loi prévoit que le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce, pour les ministères, les organismes et les entreprises comprises dans l'Administration, l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13 de cette loi, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent notamment à recommander l'adoption par le gouvernement de la Stratégie gouvernementale de développement durable ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable jointe à la recommandation ministérielle soit adoptée ;

QU'elle prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

QUE les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration soient invités à préparer et à rendre public leur Plan d'action de développement durable au plus tard le 31 mars 2009 ;

QUE les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration soient invités à préparer leur Plan d'action de développement durable en tenant compte du Guide d'élaboration d'un Plan d'action de développement durable joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49127